

## SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

**18.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 5, 7 et 15 commet une infraction.

## SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**19.** Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement pris par l'organisme en application de l'article 4.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant constitue un secteur distinct pour l'application du présent article.

**20.** Les règlements adoptés par un organisme en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89, du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

33110

Gouvernement du Québec

### Décret 1259-99, 17 novembre 1999

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46)

CONCERNANT la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 737 du Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46, tel que remplacé par l'article 20 de la Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, chapitre 25 des lois de 1999, un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel ou à la Loi réglementant certaines drogues et

autres substances est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée;

ATTENDU QUE la suramende compensatoire représente quinze pour cent de l'amende infligée pour l'infraction ou si aucune amende n'est infligée, soit un montant de 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit un montant de 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation;

ATTENDU QUE le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer, ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue ci-dessus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737 (4) de ce code, la suramende compensatoire est payable à la date d'échéance du paiement de l'amende ou, dans le cas où aucune amende n'est infligée, à la date fixée, pour le paiement de telles suramendes, par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est infligée;

ATTENDU QUE, dans le cas où aucune amende n'est infligée, il y a lieu de fixer la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire à 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, dans le cas où aucune amende n'est infligée, soit fixée à 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, L.C., 1999, c. 25.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33103